

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA de Nice n°1905339 demande
de récusation de M. Pascal, juge des référés
du Tribunal administratif de Nice

Dossier de la CAAM n° 20MA00441

RECUSATION

Je récusé les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, dans lesquels j'ai fait appel de la violation du droit de récusé le juge référé M. Pascal. Étant donné qu'ils ont déjà exprimé leur opinion sur la question, ils ne peuvent pas examiner ce pourvoi en raison du principe d'impartialité.

Olivier Yeznikian N°435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115

LE POURVOI EN CASSATION.

1. Sur circonstances

Le 11/11/2019, j' ai récusé le juge référé du tribunal administratif de Nice M. Frédérique Pascal en donnant des arguments concrets. Le juge a refusé de réfuter mes arguments dans ses mémoires. Il n'était pas d'accord avec ma récusation, mais il a finalement acquiescé ma recusation.

Le 19/12/2019, ma récusation a été examinée par les juges du tribunal administratif de Nice qui l'ont rejeté en violant le principe de l'égalité des parties et en dissimulant tous mes arguments et éléments de preuve.

Le 02/02/2020, j'ai déposé un appel motivé sur 6 pages et joint 12 preuves.

Le 09/03/2020, la Cour administrative d'appel de Marseille a statué sa décision sur 0,5 page. Dans ce cas, une fois de plus, tous mes arguments sont ignorés et la décision est absurde, car elle a violé les liens de causalité.

2. Sur le fond de l'appel

2.1 Distorsion du motif de récusation du juge Pascal

Selon la décision:

*«3. Il ressort des pièces du dossier que M. Ziablitsev a demandé, le 11 novembre 2019, la récusation du juge des référés, M. Frédéric Pascal, dans le cadre de l'instance enregistrée sous le n° 1905327, qu'il avait introduite le jour même, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il soit enjoint au centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de lui offrir, de nouveau, un hébergement à titre gratuit. Par la décision attaquée du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Nice statuant en formation collégiale a rejeté sa demande de récusation, alors même **que sa requête en référé avait, en tout état de cause, été rejetée par une ordonnance prise après une audience publique par la présidente du tribunal, Mme Pascale Rousselle, le 13 novembre 2019.**»*

Objection :

J'ai demandé la récusation le juge référé M.Pascal **pour toutes les affaires qui seront examinées par ce tribunal avec ma participation**, et pas seulement dans le cadre du dépôt d'une plainte n° 1905327. Ce faisant, je me suis fondé sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui me garantit un recours qui **prévient la violation de mes droits** :

«Je demande que cette récusation soit étendue à toutes mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice».

Par conséquent, l'ordonnance de la présidente du tribunal de Nice Mme Rousselle du 13/12/2019 pour le dossier n°1905327 **n'a rien à voir avec le bien-fondé de ma récusation** à M.Pascal et obligation d'examiner au fond mon appel contre la décision du 19/12/2019.

La présidente du tribunal de Nice a accepté de facto ma récusation à M.Pascal en ne le nommant pas dans l'affaire n°1905327.

2.2 Selon la décision:

«Sa requête d'appel exclusivement dirigée contre la décision du tribunal administratif de Nice du 19 décembre 2019 est, en application des dispositions précitées de l'article R. 721-9 du code de justice administrative, manifestement irrecevable, étant précisé que le pourvoi en cassation que M. Ziablitsev a formé contre l'ordonnance de la présidente du tribunal du 13 novembre 2019 a été rejetée par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 4 décembre 2019.»

Le 04/12/19, le Conseil d'Etat s'est statué mon pourvoi contre l'ordonnance n°1905327 rendue par la présidente du tribunal. Dans ce dossier, **il n'y avait pas de récusation du juge M.Pascal**, puisqu'il n'avait pas été nommé.

Probablement s'il avait été nommé, puis remplacé dans le cadre de la récusation, alors le juge du Conseil d'État pourrait rendre une décision en tenant compte de la récusation du juge selon l'article R. 721-9 du CJA.

Par conséquent, le juge applique à tort cet article dans le contexte des faits.

- 2.3 La récusation a été enregistrée par le tribunal sous le numéro n°1905339, autrement dit, pas dans le cadre d'une affaire référé spécifique.

Le 19/12/2019, ma récusation a été rejetée par les juges du TA de Nice sans référence au dossier n°1905327. C'est-à-dire qu'elle est considérée pour les affaires futures.

Est-il légitime de récuser un juge comme je l'ai fait? Oui, même si le code ne le réglemente pas, parce que :

- c'est un moyen raisonnable de protéger le droit à une composition impartiale de la cour
- cela ne viole pas les droits et les intérêts légitimes de personne

*« (...) Dans le même temps, le recours prévu à l'Article 13 doit être "efficace" dans la pratique comme en droit, **dans le sens soit d'empêcher la violation alléguée ou sa poursuite**, soit d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «Elvira Dmitriyevav c. Russia, § 65 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «Kablis v. Russia»).*

2.4 Selon la décision

«D'autre part, l'article R.721-9 du même code dispose que la décision par laquelle la juridiction se prononce sur une demande de récusation «ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement».

Objection :

En premier lieu, la décision par laquelle la juridiction s'est prononcé sur une demande de récusation n'est pas prise dans le cadre d'une affaire spécifique. Par conséquent, elle a été fait appel en appel, et le fond consiste à récuser le juge référé sur toutes les affaires ultérieures. L'article R.721-9 du CJA n'est donc pas applicable dans ce cas.

En deuxième lieu, le tribunal administratif de Nice a examiné ma récusation pendant 40 jours et m'a expliqué la procédure d'appel. c'est-à-dire que

- le tribunal n'a pas examiné la récusation d'un juge référé dans le cadre de la procédure de référé.
- j'ai suivi l'explication du tribunal et que, sans la reconnaissance des actions du tribunal comme illégales, ma demande en appel **ne peut pas être rejetée**.

En troisième lieu, j'ai respecté les art. L721-1, R721-2 – R721-4, R721-6 du code de justice administrative et donc ma demande de la récusation et mon appel sont **recevable** :

Article L721-1

*La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, **s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.***

Article R721-2

*La partie qui veut récuser un juge doit, **à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation.***

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

Dès que je me suis rendu compte que ce juge référé M. Pascal enfreignait les lois, agissait dans l'intérêt de l'OFII et m'empêchait d'exercer en audience mes droits, y compris l'empêche de demander sa récusation et s'attribuait le pouvoir d'examiner mes affaires contre l'OFII, j'ai immédiatement déposé une récusation devant le tribunal afin d'obtenir **la protection de mes droits à l'avenir.**

Article R721-3

La récusation doit être demandée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article R721-4

La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article R721-6

Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires.

C'est-à-dire que le juge référé doit être remplacé immédiatement après la demande de récusation.

Mais j'attire ici l'attention sur la pratique établie qui montre qu'il n'est pas possible d'exercer le droit de récusation dans la procédure invoquée par le juge d'appel :

- si j'ai récusé un juge référé en audience, il m'a empêché de réaliser ce droit et n'a jamais été remplacé,

- toutes les décisions de cassation contiennent de fausses informations que je n'ai pas déclaré la récusation ou déclaré après la clôture de l'audience, bien que j'ai fourni des preuves audio et vidéo de violation de mon droit à la composition légale du tribunal.

C'est cette jurisprudence illégale des deux instances qui a violé mon droit de récusation au juge référé qui m'a forcé à déposer une récusation **à l'avance pour toutes mes plaintes ultérieures**. Étant donné que les motifs d'irrecevabilité de la récusation sont indiqués dans ces normes et qu'ils n'ont pas été violés par moi, ma récusation est recevable. Par conséquent, l'appel de la décision de la rejeter ma récusation est également recevable.

En quatrième lieu, une circonstance significative est que j'ai fait une récusation au juge **référé**. Par conséquent, le *Livre VII: Le jugement Titre II : L'abstention et la récusation* du code nommé doit être appliqué **en tenant compte** du *Livre V : Le référé*

Article L511-1

*Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et **se prononce dans les meilleurs délais**.*

Article R721-7

Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article R721-9

Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

*Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties **de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée** que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.*

De toute évidence, cette règle **ne s'applique pas** directement à la procédure référé. Par conséquent, le troisième alinéa invoqué par le juge d'appel ne devrait pas s'appliquer à la procédure de récusation **du juge de référé dans mon cas** et cela prouve la procédure de 40 jours d'examen de la récusation par le tribunal administratif de Nice.

*La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. **La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.***

En cinquième lieu, les décisions des juges des référés font appel **en cassation**. Mais comme il ressort de la lettre du tribunal administratif de Nice, il m'a expliqué la procédure d'appel de sa décision **en appel et non en cassation** :

«J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/12/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir **le délai d'appel qui est de 2 mois**.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE**, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.»

Par conséquent, la présidente de la Cour administrative d'appel a admis un différend sur la compétence de l'affaire en me plaçant dans un vide juridique.

«La Cour conclut donc que, du 8 au 9 juin 2003, il n'y a pas eu de décision formelle autorisant la détention du requérant. **Le requérant se trouvait dans un vide juridique qui n'était couvert par aucune disposition juridique interne** (voir Shukhardin, précité, § 85). En l'absence de toute décision qui aurait pu servir de base "légale" à la détention du requérant au cours de la période attaquée, la Cour constate qu'il y a eu violation de L'Article 5 § 1 (c) de la Convention du fait de la détention du requérant du 8 au 9 juin 2003». (§ 79 de l'Arrêt du 04.11.10 dans l'arraire «Arefyev v. Russia»).

«Pour savoir s'ils ont réellement été victimes d'une telle violation, il faut rechercher si la législation contestée cadre en elle-même avec les clauses de la Convention!» (§ 38 de l'Arrêt du 06.09.78 dans l'affaire «Klass and Others v. Germany»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour rejette également l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes au motif que E.Q. n'a pas soulevé les plaintes en cause devant la Cour d'appel. Le requérant a soulevé ces plaintes dans son recours. Il n'a pas été admis par la cour d'appel pour des raisons de procédure, qui ne peut lui être imputée». (§18 de l'Arrêt du 05.09.19 dans l'affaire «Hasanov and Others v. Azerbaijan»)

«La Cour note par ailleurs qu'il existe – comme c'est du reste le cas en l'espèce – des divergences de jurisprudence entre les tribunaux en ce qui concerne notamment la question de la conformité de l'application de la charia au principe de l'égalité de traitement et aux normes internationales de protection des droits de l'homme. Ces divergences existent entre les tribunaux d'un même ordre de juridiction, comme entre la Cour de cassation et les juridictions civiles du fond (paragraphe 51-53 ci-dessus), entre la Cour de cassation et le Conseil d'État (paragraphe 44 ci-dessus) mais aussi au sein de la Cour de cassation elle-même (paragraphe 47 ci-dessus). **Ces divergences créent une insécurité juridique qui est incompatible avec les exigences de l'état de droit (...)**». (§153 de l'Arrêts du 19.12.18 dans l'affaire «Molla Sali v. Greece »)

« Une loi qui conférerait un pouvoir illimité à l'une des parties pour l'exercice d'un certain recours ou qui encadrerait un certain recours par des conditions mettant en évidence un déséquilibre important entre les pouvoirs des parties dans l'exercice dudit recours, irait à l'encontre du principe de sécurité juridique (voir, mutatis mutandis, Gacon c. France, N° [1092/04](#), § 34 in fine,

22 mai 2008) (§ 115 de l'Arrêts du 8 juillet 19 dans l'affaire Mihalache C. Romania)

« Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne doit pas être exercé de façon arbitraire. Le Comité rappelle que, pour être autorisée au titre de l'article 17, toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: **être prévue** par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et être **raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce.** » (§ 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).

« L'expression « dans les conditions prévues par la loi » présuppose l'existence et le respect de **normes de droit interne suffisamment accessibles et précises** (...) et offrant des garanties contre l'arbitraire (...)» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 24/03/ 2020 dans l'affaire Abiyev et Palko c. Russie)

2.5 Ainsi, il convient de conclure que la récusation du juge référé n'est pas clairement **réglementée par le code administratif** et que les tribunaux de première et de deuxième instance l'interprètent de telle sorte qu'il est impossible de réaliser en pratique:

- le tribunal de première instance a examiné la récusation et expliqué la procédure d'appel
- la cour d'appel a refusé d'examiner l'appel

Compte tenu de la pratique du Conseil d'État, qui n'a pas examiné une seule plainte pour violation de mon droit de récuser le juge des référés en première instance, je suis privé par l'état du droit de faire appel **des juges des référés partiels**, c'est-à-dire un recours efficace.

«La Cour doit en outre vérifier si le droit interne lui-même est conforme à la Convention, y compris aux principes généraux qui y sont exprimés ou implicites. Sur ce dernier point, (...) il est particulièrement important que le principe général de sécurité juridique soit respecté. Il est donc essentiel que les **conditions** de privation de liberté **prévues par le droit interne** soient clairement définies et que la loi elle – même soit **prévisible dans son application, de sorte qu'elle satisfasse au critère de “légalité” fixé par la Convention, norme qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à la personne** – le cas échéant, avec des conseils appropriés-de prévoir, dans une mesure raisonnable compte tenu des circonstances, les conséquences qu'une action donnée peut entraîner (...)». (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 4.11.2010 «Arefyev v. Russia»)

3. POUR CES MOTIFS,

Vu

- Convention européenne des droits de l'homme
- Code de justice administrative
- Charte européenne des droits fondamentaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

je demande de

- 1) ne pas limiter mon droit d'accès au tribunal de l'exigence d'être représenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation en cas de refus de sa nomination par le président du bureau d'aide juridique, car je fais un recours contre de l'exès de pouvoir par les juges et les présidents de tribunaux.
- 2) reconnaître la violation de l'article 6 § 1 de la Convention

«Eu égard aux faits de la présente affaire et à leur similitude manifeste avec ceux de Bayramov (précité, §54), Huseynov e. a. (précité, §57), Huseynli e. a. (précité, §§ 112-134) et Gafgaz Mammadov (précité, §§ 76-94) sur tous les points pertinents et cruciaux, la Cour ne voit pas de circonstances particulières qui pourraient l'obliger à s'écarter des conclusions de ces arrêts, et constate que la procédure administrative dans les présentes affaires, considérée dans son ensemble, n'était pas conforme aux garanties d'une procès équitable.» (§30 de l'Arrêt du 05.09.19 dans l'affaire «Hasanov and Others v. Azerbaijan»)

*« Aussi, lorsqu'un requérant dénonce un manquement d'un Etat à l'obligation de garantir ses droits protégés par la Convention, **la légalité interne doit-elle être considérée non comme un critère autonome et décisif mais plutôt comme l'un des nombreux éléments à prendre en compte pour apprécier si l'Etat concerné a ménagé un « juste équilibre » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.**» (§ 98 de l'Arrêt du 09.06.05 dans l'affaire «Fadeyeva v. Russia»).*

- 3) annuler la décision de la Présidente de la cour administrative d'appel de Marseille L. HELMLINGER et examiner mon recours contre la décision du tribunal administratif de Nice du 19/12/2019 sur le fond.

Monsieur ZIABLITSEV Sergei



Applications :

1. Décision N°20MA00441 du 09/03/2020
2. Lettre de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE du 09/03/2020 - NOTIFICATION DE JUGEMENT
3. Formulaire au BAJ